



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 02 AOUT 2022

**portant prescriptions complémentaires à la société ORIL INDUSTRIE relatives à l'étude de dangers
visant les installations classées pour le site de Bolbec**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC, et notamment l'arrêté du 10 septembre 2007 ;
- Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise par ORIL INDUSTRIE en octobre 2020 et complétée les 17 décembre 2021 et 21 avril 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 30 avril 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette inspection ;

Vu le porter à connaissance du 17 mai 2022 par lequel la société ORIL INDUSTRIE demande l'autorisation de modifier son stockage d'hydrogène,

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 juin 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2022 à la connaissance du demandeur et ses observations formulées par courriel en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT :

que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de BOLBEC des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;

que la société ORIL INDUSTRIE a remis à l'administration la révision quinquennale de l'étude de dangers de son site de Bolbec le 30 octobre 2020 puis complétée les 17 décembre 2021 et 21 avril 2022 ;

que le complément de cette révision quinquennale d'étude de dangers a été réalisée suite à des demandes de l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite d'inspection du 30 avril 2021 ;

que l'étude de danger dans sa version du 30 octobre 2020 présentait des phénomènes dangereux incompatibles avec l'environnement extérieur du site au regard de la grille de criticité imposée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des critères d'acceptabilité de la circulaire du 10 mai 2010 ;

que, pour une majorité de ces phénomènes dangereux, l'exploitant a mis en place des barrières de sécurité sur ses installations, pour la prévention et la protection en cas d'accident, ou prévoit la mise en œuvre de barrières de sécurité, décrites dans les compléments du 17 décembre 2021 et du 21 avril 2022 ;

que certaines de ces barrières de sécurité sont des mesures de maîtrise des risques conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

que pour le phénomène dangereux 117, l'exploitant s'engage à définir et remettre à l'inspection des installations classées des mesures de maîtrise de risques permettant de rendre la grille de criticité acceptable ;

qu'il convient en conséquence d'imposer des mesures adaptées destinées à prévenir ces phénomènes dangereux ou limiter leurs effets afin de rendre la grille de criticité acceptable ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la société ORIL INDUSTRIE sise à Bolbec, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que le projet de modification du stockage d'hydrogène ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant de fixer des prescriptions complémentaires à la société ORIL INDUSTRIE sise à Bolbec, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 – Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 relatif aux « éléments importants pour la sécurité » sont remplacées par les dispositions édictées en annexe 1.

Article 3 – Stockage d'ammoniaque

L'alinéa « Une baisse de pression sur le circuit de distribution asservit l'arrêt de la pompe de transfert » de l'article 8.7.3 Stockage d'ammoniaque de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est supprimé.

Article 4 – Étude de dangers

L'exploitant communique les éléments complémentaires relatifs aux phénomènes dangereux PhD 83, 106 et 110 nécessaires à l'appréciation de leur impact hors du site du fait du dénivelé potentiellement important entre le lieu d'émission et les abords de l'établissement. En particulier, le PhD 83 doit faire l'objet d'une cotation en probabilité et les PhD 106 et 110 disposer de cartographies aériennes représentatives des zones d'effets létaux à hauteur d'homme. Ces éléments doivent être transmis à l'inspection d'ici fin septembre 2022.

Article 5 – Nœuds papillons

L'exploitant remet les nœuds papillons mis à jour des phénomènes dangereux PhD 20, 24, 47, 53, 54, 77, 82, 117 lors de la notice de réexamen de décembre 2026.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article

R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN ;

- 1 par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article

L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOLBEC fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ORIL INDUSTRIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ORIL INDUSTRIE.

Pour le préfet de la Seine-
Maritime, et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN















